

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04113P0004

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement**

Relative au projet de permis de construire "Chaussea" sur la commune de Tremery

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0004 déposée par Monsieur le Gérant SCI CHAUSS 2012 relative à la réalisation du projet de permis de construire "Chaussea", reçue et considérée complète le 29/01/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé du 01/02/13 ;

Considérant que le projet de construction d'un bâtiment de 32 039 m² de surface de plancher relevant de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente en environnement (rubrique n°36 de l'article R122-2 du code de l'environnement) s'inscrit dans la zone ouverte à l'urbanisation UXa du plan local d'urbanisme de la commune de Tremery approuvé en février 2009;

Considérant que le projet se situe dans la zone d'aménagement concerté à vocation industrielle « la Fontaine des Saints » et que cette zone ne présente pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, notamment l'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet de construction n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de permis de construire "Chaussea" à Tremery n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 18/02/13

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné :

Pour la Meurthe-et-Moselle, la Meuse et les Vosges,

Tribunal administratif de Nancy

5 Place de la Carrière

54000 Nancy

Pour la Moselle,

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3

Standard : 03 87 62 81 00 - DREAL-Lorraine@developpement-durable.gouv.fr